

DECISION DCC 20 -596 DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0653/105/REC-18, par laquelle monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO, Président du bureau exécutif de l'ONG dénommée « Changement Social Bénin » forme un recours pour inconstitutionnalité du décret n°2012-420 du 06 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Processus Electoraux (ONPE) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation du décret n°2012-420 du 06 novembre 2012 , en raison de ce que, selon lui, les attributions de l'organe créé par ledit décret sont concurrentes à celles de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; qu'il fait observer qu'une analyse comparative des articles 5 du décret querellé et 15 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin révèle que cette compétence concurrente instaure une ambiguïté quant à la certitude, l'objectivité, l'impartialité et l'authenticité des actes électoraux ; que la survivance de l'ONPE contrarie la volonté de transparence et d'indépendance du législateur de soustraire l'organe de gestion des élections du contrôle de l'Exécutif, gage de stabilité et de paix ; que se fondant sur la hiérarchie des normes, il estime qu'il est inconcevable qu'un acte réglementaire érige un organe qui est de nature à contredire une institution tirant sa légalité de l'application de l'article 98 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour de constater la concurrence d'attributions entre la CENA et l'ONPE, de constater que ladite concurrence est contraire à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, après avoir rappelé les attributions de l'ONPE, observe que les moyens et conclusions de l'intéressé tendent à faire apprécier par la Cour, les contrariétés entre les dispositions du décret querellé et celles de la loi portant code électoral en République du Bénin définissant les attributions de la CENA ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité pour lequel la Cour constitutionnelle n'a pas compétence ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'apprécier les contrariétés qu'il relève entre le décret n°2012-420 du 06 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'observatoire national des processus électoraux (ONPE) et la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; qu'une telle appréciation qui relève du contrôle de légalité, n'entre pas dans les attributions de

la Cour constitutionnelle telles que prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-